AVENANT N° [•]

A LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE N° 201xxx

POUR LE RACCORDEMENT

AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

[••••]

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini TSA 41000, 92919 LA DEFENSE CEDEX,

Représentée par …….. (Nom et qualité du signataire), dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après désignée par « RTE »,

Et :

…….(Raison sociale du Producteur), …….(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée…), dont le siège social est à ……(Adresse), immatriculé(e) sous le N° …. au Registre du Commerce et des Sociétés …….. (Nom du lieu d'immatriculation),

Représentée par …….. (Nom et qualité du signataire), dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après désignée par « Producteur » ou « Client ».

Ou par défaut dénommés individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE..... 3

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT..... 4

ARTICLE 2. EFFET DE L'AVENANT..... 4

ARTICLE 3. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA PTF..... 4

ARTICLE 3.1. DEFINITIONS.....4

ARTICLE 3.2. SOLUTION DE RACCORDEMENT..... 5

ARTICLE 3.3. DELAI DE RACCORDEMENT..... 5

ARTICLE 3.4. DISPOSITIONS FINANCIERES..... 6

ARTICLE 4. DUREE DE VALIDITE DE L'AVENANT..... 12

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR..... 12

PREAMBULE

(Rappeler succinctement l'historique de l'affaire : PTF et avenants ainsi que lettres éventuelles d'accord d'engagement de dépenses).

A titre d'exemple :

(Nom du Producteur), a décidé de construire en mer, au large de ……, dans le département de ……, une Installation de Production.

De l'énergie électrique devant être injectée sur le Réseau Public de Transport d'électricité (RPT), ……. (Nom du Producteur) a demandé le raccordement de son Installation de Production au RPT.

Cette demande a fait l'objet d'une Proposition Technique et Financière de RTE N°…… en date du ……, proposition acceptée par…… (Nom du Producteur) le ……, le cas échéant amendée par des avenants signés respectivement en date du …… (ci-après la « PTF »). Une(Des) lettre(s) d'accord d'engagement de dépenses a(ont) été signée(s) le(s) ……..

Le projet a fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence, telle que prévue par l'article L. 311-10 du code de l'énergie, relative à des installations de production d'énergie renouvelable en mer dont le candidat retenu a été désigné avant le 1er janvier 2015 ; installations pour lesquelles la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ci-après « loi ESSOC ») a modifié les dispositions relatives à la prise en charge du coût du raccordement.

En effet, pour ces installations, l'article 58-V de la loi ESSOC prévoit :

- que RTE supporte le coût du raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des charges de la procédure mentionnée ci-avant et par la Convention de Raccordement ;

- que les éventuelles modifications de ces conditions à l'initiative du Client sont à la charge de ce dernier;

- que RTE rembourse au Client l'intégralité des sommes perçues au titre du raccordement dans un délai de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi ESSOC ;

- qu'en cas de défaillance du Client, le Client assume les coûts échoués correspondant au coût du capital immobilisé par RTE au titre du raccordement.

Compte tenu de ces évolutions, les Parties ont jugé nécessaire la signature d'un avenant n° [●] à la PTF (ci-après l'« Avenant ») afin de prendre en compte ces nouveaux éléments.

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant à la PTF a pour objet de rappeler ou préciser, au vu des éléments exposés dans le préambule :
- les modalités de prise en charge du coût du raccordement de l'Installation de Production ;
- les montants des études qui seront remboursés au Client par RTE ;
- les modalités de prise en charge des éventuelles modifications à l'initiative du Client ;
- la mise en place des garanties financières au bénéfice de RTE pour couvrir le risque de défaillance du Client, tel que défini ci-après ;

[A compléter au besoin :]
- la mise à jour des délais de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement ;
- la mise à jour de la consistance du raccordement ;
- …..

ARTICLE 2. EFFET DE L'AVENANT

Tous les articles de la PTF, incluant ses avenants, qui ne sont pas modifiés aux termes du présent Avenant conservent leur plein droit et entier effet.

ARTICLE 3. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA PTF

Les chapitres et articles des Conditions Particulières de la PTF sont modifiés ou complétés comme suit.

ARTICLE 3.1. DEFINITIONS

L'article [●] « Définitions » de la PTF est complété comme suit :

[A compléter si besoin en fonction des définitions figurant dans la PTF]

Coût à la charge du Client ou Coût
Montant dû par le Client à RTE dans les conditions prévues dans la présente PTF. Ce montant correspond à des coûts nets et directs et dûment justifiés par RTE. Ce montant sera déterminé individuellement pour chaque événement imputable au Client, en tenant compte des surcoûts et économies induits par ledit évènement, étant précisé que ce montant ne donnera lieu à aucun versement de RTE vers le Client.

Coûts Echoués
En cas de défaillance du Client telle que définie à l'Article C-5-a, les Coûts Echoués correspondent au coût du capital immobilisé par RTE au titre du raccordement.

Date Contractuelle de Mise à Disposition
Date à laquelle RTE s'engage contractuellement à prononcer la Mise à Disposition de la (des) Liaison(s).

Liaison
Ouvrage constitué d'une partie sous-marine (câble sous-marin et accessoires) et d'une partie souterraine (câble souterrain et accessoires).

Notification
Toute communication entre les Parties devant faire l'objet d'une lettre envoyée en recommandé avec demande d'accusé de réception.

Notifier
Action d'émettre une Notification.

ARTICLE 3.2. SOLUTION DE RACCORDEMENT

[A RENSEIGNER ET COMPLETER AU BESOIN]

Le chapitre [•] « Solution de Raccordement » de la PTF est remplacé par le chapitre suivant / complété comme suit :

CHAPITRE A. SOLUTION DE RACCORDEMENT

ARTICLE A-1. SOLUTION DE RACCORDEMENT

[Description de la solution de raccordement à compléter]

La solution de raccordement est décrite ci-dessous.

- *Description du schéma du raccordement*
- *Consistance technique de la solution de raccordement*
  - *Pour les ouvrages HT;*
  - *Pour les ouvrages BT ;*
  - *le cas échéant : les ouvrages déposés.*

En cas de demande de modification de la solution de raccordement à l'initiative du Client postérieurement à la date de signature du présent Avenant, les Coûts associés seront pris en charge par le Client dans les conditions définies à l'article C-2 ci-après.

ARTICLE 3.3. DELAI DE RACCORDEMENT

[*A RENSEIGNER ET COMPLETER AU BESOIN]*

Le chapitre [•] « Délai de Raccordement » de la PTF est complété comme suit :

CHAPITRE B. DELAI DE RACCORDEMENT

Dans les conditions prévues par la Procédure de Raccordement, la(les) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement estimée(s) est(sont) la(les) suivante(s) :

- le [••/••/••••] pour la Liaison [•], c'est-à-dire un Délai de Raccordement de [•] mois ;
- et le [••/••/••••] pour la Liaison [•], c'est-à-dire un Délai de Raccordement de [•] mois.

Ces dates sont basées sur les hypothèses suivantes :

- Signature par le Client de la Convention de Raccordement avec fourniture de la garantie financière associée, telle que définie à l'article C-5-b, le [••/••/••••] ; et
- Date de mise à disposition par le Client de la plateforme en mer, qui permet le démarrage de l'ensemble des interventions de RTE ou de ses prestataires, fixée le [••/••/••••] ; et
- Scénario d'installation des liaisons sous-marines : *[à préciser éventuellement : wet storage, nombre de campagne de pose, période]* ; et
- Le cas échéant, détail et échéancier des travaux anticipés avant la signature de la Convention de Raccordement, avenants à la PTF ou lettres d'accord d'engagement de dépenses valant ordre de démarrage des travaux anticipés et mise à jour du montant de la garantie financière définie à l'article C-5-b pour le démarrage des travaux anticipés ; et
- *Préciser les autres spécificités éventuelles liées au projet.*

L'enchaînement des principales phases de l'instruction du raccordement et leur placement dans le temps tels qu'estimés à la date du présent Avenant sont présentés en annexe.

ARTICLE 3.4. DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Chapitre [•] « Dispositions Financières » de la PTF est remplacé par le chapitre suivant :

CHAPITRE C. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE C-1 PRISE EN CHARGE DU COUT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT PAR RTE

Sans préjudice des dispositions des articles C-2 et C-3 ci-après, conformément à l'article 58-V de la loi ESSOC, RTE supporte le coût des Ouvrages de Raccordement correspondant à la consistance technique prévue à [l'article [•] de la PTF et de ses avenants éventuels ou à l'article A « Solution de Raccordement » tel que modifié par le présent Avenant] et dans des conditions normales d'exécution des Travaux de Raccordement. En conséquence le montant des Travaux de Raccordement établi dans la PTF et ses avenants éventuels est à la charge de RTE.

ARTICLE C-2 COUTS PRIS EN CHARGE PAR LE CLIENT

En cas d'événements imputables au Client ayant un impact sur les Travaux de Raccordement, et sauf dans les situations énumérées ci-après :

a) Retard dans l'obtention des autorisations administratives nécessaires pour la réalisation de l'Installation, dans la mesure où le Client a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;

b) Modification de la réglementation, postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Avenant, imposant des contraintes supplémentaires ;

c) Modification de l'Installation ou des conditions de réalisation de l'Installation résultant des procédures et autorisations administratives en cours ou postérieures à la date d'entrée en vigueur du présent Avenant dans la mesure où le Client a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;

d) Prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique dans la mesure où le Client a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;

e) Toute évolution ou donnée nouvelle relative à la nature ou à l'encombrement du sol et du sous-sol ou contrainte (UXO) qui conduirait à modifier l'Installation et induirait une modification du tracé des Ouvrages de Raccordement (hors cas du déplacement de la position de la plateforme) ;

les éventuels Coûts correspondants, dûment justifiés, seront pris en charge par le Client et facturés à ce dernier selon les modalités prévues aux articles [•] de la PTF.

Ces évènements imputables au Client peuvent être notamment :

- toute modification, du fait du Client, des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement, telles qu'indiquées à [l'article [•] de la PTF et de ses avenants éventuels ou à l'article A « Solution de Raccordement » du présent Avenant];
- toute modification, du fait du Client, des hypothèses indiquées à [l'article [•] de la PTF et de ses avenants éventuels ou à l'article B « Délai de Raccordement » du présent Avenant];
- toute modification, du fait du Client, des données d'entrée du Client et des documents d'interface, dans la mesure où ces modifications interviendraient postérieurement à la demande de dernière offre par RTE, aux candidats dans le cadre de la procédure d'attribution du contrat de fourniture et de pose de câbles sous-marins ;
- une décision de suspension des Travaux de Raccordement par le Client.

ARTICLE C-3 NOTIFICATION DE MODIFICATION A L'INITIATIVE DU CLIENT

Le Client Notifie à RTE toute demande de modification telle que définie à l'article C-2.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par RTE de la demande de modification du Client, RTE établit et remet au Client une étude détaillée comportant :

- un avis motivé sur la faisabilité ou la non-faisabilité, les avantages et inconvénients que présente la modification envisagée par le Client sur le plan technique ;
- une présentation des conditions de réalisation envisagées et une estimation des conséquences sur le planning et sur le Coût pris en charge par le Client résultant de la mise en œuvre de la modification ;
- tout autre point jugé utile par RTE ou le Client dans sa demande, notamment en termes de sécurité ou d'exploitation. RTE proposera la solution la plus adaptée pour répondre à la demande du Client en tenant compte notamment des risques d'exploitation.

A compter de la réception par le Client de l'étude détaillée de RTE, le Client dispose d'un délai de trente (30) jours maximum pour (i) confirmer sa demande de modification sur la base de l'étude détaillée de RTE, (ii) renoncer à sa demande de modification ou (iii) formuler des observations ou demander des corrections pour la réalisation de la modification.

Si l'étude détaillée de RTE conclut à l'absence de faisabilité de la modification demandée, le Client renonce à sa demande. En cas de désaccord, la procédure de contestation détaillée à l'article [●] de la PTF s'applique.

Si la faisabilité de la modification demandée est confirmée, le Coût à la charge du Client et le délai seront établis définitivement par RTE dans l'avenant à la PTF prévu ci-après.

Si le Client formule des observations ou demande des corrections, RTE dispose d'un délai de quinze (15) jours pour tenir compte des observations formulées ou des corrections demandées par le Client et transmettre une étude détaillée modifiée au Client. Le Client dispose à nouveau d'un délai de quinze (15) jours pour maintenir ou renoncer à sa demande de modification.

Si, dans les délais susvisés, le Client n'a pas fait connaître sa réponse, il est réputé avoir renoncé à la modification.

Si le Client maintient sa demande de modification, RTE est tenu de procéder à la modification du Client excepté si la mise en œuvre de la modification affecte la sécurité et la conformité des travaux aux règles techniques en vigueur (spécifications techniques de RTE, arrêtés techniques, obligations légales, etc.).

Les Parties se rapprochent pour conclure un avenant à la PTF, tenant compte des éventuelles contraintes résultant de la modification pour RTE pouvant conduire à de nouvelles réserves et notamment celles relatives aux engagements pris par RTE pendant la concertation et aux prescriptions définies dans les autorisations administratives délivrées à RTE préalablement à cette demande.

Il est entendu que, si la modification est à l'initiative exclusive du Client, RTE a droit à une extension des Délais de Raccordement et à la prise en charge par le Client des Coûts associés à la dite modification.

Ledit avenant précisera notamment :

- le montant des Coûts à la charge du Client.

- le montant de la garantie financière au bénéfice de RTE définie à l'article C-5-b si la modification a un impact financier sur les études et/ou les travaux anticipés.

ARTICLE C-4 REMBOURSEMENT DES ACOMPTES VERSES A RTE

Article C-4.1. Remboursement

Sous trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi ESSOC, soit à échéance du 12/11/2018, RTE effectuera le remboursement de la totalité des acomptes acquittés par le Client au titre du raccordement de l'Installation de Production désignée en préambule et détaillés ci-dessous :

- 1er acompte de paiement à l'acceptation de la PTF: [●●●●●●] € HT payés le [●●/●●/●●●●];
- 2ème acompte de paiement: [●●●●●●] € HT payés le [●●/●●/●●●●].
- ……..

Soit un montant total de [●●●●●●] €HT (*montant en toutes lettres HT*).

RTE libère le Client, dès entrée en vigueur du présent Avenant, des éventuelles garanties financières qu'il aurait pu contracter au bénéfice de RTE pour des commandes anticipées :

- [●●●●●●] [*Contenu et dates des LAED à détailler*]

Article C-4.2. Facturation

Le remboursement des acomptes visés à l'article C-4.1. est effectué par RTE par virement au plus tard trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi ESSOC, sur le compte communiqué par le Client et dont le RIB (tamponné et signé par ce dernier) figure en annexe du présent Avenant.

ARTICLE C-5. SECURITES FINANCIERES AU BENEFICE DE RTE

C-5-a Prise en charge des Coûts Echoués

En cas de défaillance du Client, c'est-à-dire en cas :

(i) de renonciation du Client à développer son projet, notifiée à l'Etat conformément au cahier des charges de l'appel d'offres mentionné en préambule, ou en application des stipulations de la concession d'utilisation du domaine public maritime ;

(ii) de retrait définitif par l'Etat ou d'annulation juridictionnelle par une décision définitive de l'autorisation d'exploiter l'Installation du Client ou d'une autorisation environnementale dont le Client est titulaire nécessaire au développement du projet, de résiliation de la concession d'utilisation du domaine public maritime ou du contrat d'achat de l'électricité dont le Client est titulaire, pour un motif non imputable à une cause extérieure au Client et hors de son contrôle, conduisant l'Etat à abandonner le projet ;

le Client assume les Coûts Echoués du raccordement au sens de l'article 58-V de la loi ESSOC.

Afin de garantir RTE du paiement de ces Coûts Echoués, le Client souscrit une garantie financière au bénéfice de RTE dans les conditions définies au paragraphe C-5-b.

En cas de défaillance du Client, le montant des Coûts Echoués du raccordement est fixé de manière forfaitaire à partir des montants de la garantie financière définis au paragraphe C-5-b.

En cas de défaillance du Client, RTE Notifie à ce dernier le montant des Coûts Echoués qu'il devra lui verser. Ce montant sera établi sur la base du montant forfaitaire et définitif défini ci-après. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du décompte (facture RTE), le Client verse la somme correspondante à RTE. À défaut, RTE peut faire appel à la garantie prévue au paragraphe C-5-b.

C-5-b Garantie financière relative au Raccordement au bénéfice de RTE

C-5-b-1 Dispositions générales

Le Client s'engage à constituer au bénéfice de RTE une garantie financière pour couvrir les Coûts Echoués du raccordement en cas de défaillance du Client selon les dispositions prévues au présent article et dans la Convention de Raccordement à venir.

La garantie revêt la forme, au choix :

- D'une garantie autonome à première demande émise au profit de RTE par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier bénéficiant d'une notation minimale de dette long-terme au moins égale à A selon Standard & Poors ou Fitch ou à A2 selon Moody's ; ou

- D'un acte de cautionnement solidaire sous réserve que la société émettant la garantie bénéficie d'une notation de dette long-terme au moins égale à A selon Standard & Poors ou Fitch ou à A2 selon Moody's.

La garantie est constituée à la date de signature du présent Avenant et prend fin à la date de mise en service de l'Installation de Production.

A la signature de nouveaux avenants PTF ou de lettres d'accord d'engagement de dépenses (jalons J0 Bis, J0 Ter, etc.), le Client s'engage à ajuster le montant de la garantie financière existante comme défini ci-après.

A la signature de la Convention de Raccordement, le Client choisit :
- d'ajuster le montant de la garantie financière existante ; ou
- d'émettre une nouvelle garantie financière, dans les conditions et modalités prévues par la Convention de Raccordement.

Le montant de la garantie est ferme et reflète le niveau des engagements de dépenses aux différents jalons temporels de la Procédure de Raccordement.

Les jalons temporels jusqu'à la signature de la Convention de Raccordement sont définis comme suit :

- J0 : Date de signature par le Client de l'Avenant à la PTF signifiant la prise en charge du raccordement par RTE ;
- J0 Bis, J0 Ter, (…) : Date(s) de signature de [l'avenant PTF ou la lettre d'accord d'engagement de dépenses] pour les éventuelles anticipations de travaux nécessitant d'adapter le montant des garanties financières avant la signature de la Convention de Raccordement ;
- J1 : Date à laquelle RTE et le Client signent la Convention de Raccordement.

Ces montants de garantie sont calculés en considérant :

- pour la phase études, le montant total des études réalisées avant la signature de la Convention de Raccordement ;

- pour la phase travaux, en cas d'anticipation de travaux avant la Convention de Raccordement (J0 Bis, Ter …), le coût du capital immobilisé par RTE calculé au regard :

    - des montants financiers engagés par RTE au titre des Travaux de Raccordement à partir du jalon considéré et jusqu'au suivant,

    - des durées d'anticipation estimées en cas de défaillance du Client à chaque jalon considéré.

Il est convenu entre les Parties que cette garantie financière couvre également les risques de non-paiement des Coûts engendrés par les évènements imputables au Client tels que définis à l'article C-2. Si les Coûts susvisés sont supérieurs à 10% (dix pour cent) de ladite garantie financière, cette dernière devra être réévaluée en conséquence ou conduira à l'émission d'une nouvelle garantie au bénéfice de RTE, sous un délai de un (1) mois.

Pour les augmentations de montants de la garantie financière, le garant transmettra, sous un délai maximum d'un (1) mois après signature de [l'avenant à la PTF ou lettre d'accord d'engagement de dépenses], une attestation portant sur la révision du montant garanti associé à ce jalon. Sans remise de cette attestation à date, RTE sera en droit de suspendre les études et/ou travaux relatifs à la modification ou les travaux anticipés concernés.

RTE a alors droit à une extension du Délai de Raccordement pour une durée équivalente à la durée des retards résultant de la suspension. La prise en compte des conséquences de la suspension fait l'objet d'un avenant à la présente PTF.

C-5-b-2 Garantie Financière relative aux études

[A déterminer pour chaque projet]

Le montant de la garantie financière pour la part études est égal au montant total des études de Raccordement soit un total de XXX € HT (montant en lettres).

C-5-b-3 Garantie Financière relative aux travaux d'anticipation

[A déterminer pour chaque projet]

Afin de sécuriser le planning des Travaux de Raccordement, RTE en accord avec le Client prévoit d'anticiper, avant la signature de la Convention de Raccordement, les travaux ci-dessous :

[A renseigner et compléter au besoin]

Consistance / échéances estimées

Leur montant est évalué à …

Ou en fonction de l'avancement du projet :
Leur montant est estimé à …et sera précisé dans un prochain avenant.

Le montant de la garantie financière pour la part travaux anticipés représente un montant de ….€ HT (*montant en lettres*) qui s'ajoute au montant de la garantie financière de la part Etudes précisée au C-5-b-2.

C-5-b-4 Montant total

Le montant total de la garantie financière s'établit à … € HT (*montant en lettres*).

ARTICLE 4. Intégralité de l'accord des Parties

Sans préjudice de la place en File d'attente acquise au titre de la PTF conformément à la Procédure de Raccordement, le présent Avenant annule et remplace, dans les limites de son article 3 – Effet de l'Avenant - toutes propositions, tous documents, échanges de courriers relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à sa date de signature par RTE.

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant entre en vigueur après sa signature par les deux Parties et après remise de la garantie financière par le Client telle que définie à l'article C-5. Il est établi en deux exemplaires. L'un de ces exemplaires devra être retourné, daté et signé, à RTE, dans un délai de un (1) mois à compter de la date d'envoi par RTE. L'autre exemplaire sera conservé par le Client.

Sans réception par RTE de la garantie financière sous un (1) mois à compter de la réception de l'Avenant par le Client, RTE se réserve le droit de suspendre les études et travaux d'anticipation éventuels tels que prévus dans la PTF et ses avenants. RTE ne sera plus tenu de respecter le délai de Mise à Disposition du Raccordement sans que le Client puisse invoquer une quelconque responsabilité de RTE.

Pour RTE	Pour le Client
M. ……..	M. ……..
A _____	A _____
Le _____/_____/_____	Le _____/_____/_____